

Représentants du peuple, je viens, au nom de la commission des vingt-quatre, vous exposer les faits qu'elle a recueillis concernant le ci-devant roi. Vous allez m'entendre avec attention, car ceux au nom de qui je parle, et moi, nous sommes en quelque sorte les témoins qui déposons dans cette grande affaire.

Les preuves que nous avons acquises étaient éparses au milieu d'un chaos de titres : les uns, pour la plupart insignifiants ; les autres, étrangers à l'homme dont il s'agit ; tout a été vu, tout a été lu, et le chaos a disparu. Pour y parvenir, il a fallu se livrer à un travail opiniâtre et rebutant ; mais vous l'aviez ordonné, et rien n'a plus été difficile.

Nous n'avons cessé de travailler en présence des membres du comité de surveillance et de la municipalité de Paris : ainsi le portait votre décret. Les papiers étaient déposés dans un appartement distinct de celui où nous nous réunissions ; ils nous étaient apportés par les membres du comité de surveillance de la Commune ; ils étaient, après leur examen, reportés par les mêmes personnes dans le lieu dont nous nous étions interdit l'entrée ; et deux fois par jour, à la fin de chaque séance, trois scellés étaient apposés sur la porte de cet appartement, toujours gardé par des gendarmes : le dépôt qui a été remis en nos mains n'a donc pas pu s'altérer, nous sommes obligés de le dire, puisque la calomnie s'est déjà efforcée pour nous atteindre.

Qu'ils sont heureux ceux-là qui n'ont été chargés de vous offrir que des tableaux intéressants, des vues sages, ou le récit d'actions généreuses !

Pour moi, je n'ai à vous entretenir que des projets sinistres, je ne puis émouvoir vos cœurs que par des pénibles affections ; et je manquerais mon but si je ne vous faisais point partager les sensations douloureuses que j'ai éprouvées en préparant le travail que je viens vous soumettre.

Encore est-il très imparfait, encore en suis-je réduit à regretter qu'il ne vous offre point toute la noirceur des vues de l'ennemi commun : mais, s'il est facile de soupçonner davantage, il est peut-être impossible de recueillir plus de preuves, quand on ne les doit qu'au hasard.

On se surveille de toutes parts ; partout on cherche à s'environner des ombres les plus épaisses. Ici, l'on n'écrit qu'en caractères symboliques ; ailleurs on fuit des projets commencés la veille, et dont le début est resté sans traces, soit qu'ils n'aient été discutés que dans les conversations secrètes, soit que les lettres qui pouvaient les prendre de leur origine n'aient pu être recueillies.

A chaque pas nous, avons vu éclore de nouveaux plans, et presque aussitôt le fil des conspirations a été interrompu, sans qu'il nous ait été possible d'en retrouver la trace.

Cet homme auquel, dans le besoin d'aimer et de pardonner, on supposait le caractère d'une extrême simplicité, cet homme fallacieux était le premier, nous en sommes certains, à parler de mystère ; et ses vils courtisans n'ont que le mérite d'avoir enchéri les uns sur les autres, l'honneur de l'invention lui appartient tout entier : ainsi l'art de tromper est naturel aux rois.

Mais vous n'auriez qu'une idée imparfaite des moyens dont on a fait usage pour se rendre impénétrable, si je me bornais à vous parler d'une manière aussi générale.

Une lettre de Laporte à Septeuil, en date du 7 février, est ainsi conçue :

Copie de la lettre de Laporte à Septeuil.

Il y a quelque temps, monsieur, que l'on a réclamé la bienfaisance du roi pour trois personnages intéressants. Sa majesté m'en parla, et me témoigna le désir de venir à leur secours. Je lui fis une feuille que je lui laissai.

Comme, il y a après-demain une occasion pour Vienne, j'ai redonné ce matin une feuille au roi, en lui observant qu'il importait qu'il n'y eût pas de vestiges, dans les papiers de la liste civile, de ce qu'il ferait à cet égard.

Ce que le roi voudra donner à madame de Polignac sera payé à M. Brouquens.

Pour M. de la V... , à son homme d'affaires, à Paris.

Pour M. de Choiseul, à un abbé Rasel, qui a sa procuration.

Un des plus perfides (Portefeuille Septeuil, liasse C, numéro 7, quatrième pièce) ministres, si j'en juge par sa correspondance, Bertrand, reçoit d'une femme aussi scélérate que lui la lettre suivante :

Ce samedi, trois heures, 24 avril.
Savoir l'emploi ou la destination des sommes projetées.
Si cela convient, on réalisera les sommes nécessaires ; la personne peut fournir plusieurs millions dans trois jours.

Voilà ce que l'amie de M. Bertrand lui propose.

A sottes demandes point de réponse par écrit ; aussi, ne voulant pas de mon ami certificat d'imbécillité, je le prie de me marquer son heure pour ce soir ou demain matin : c'est entendu. En trois minutes on résout plus d'affaires majeures que par un volume : c'est encore entendu.
LA P. DE R. R.

Voilà des exemples pris au hasard, et j'affirme que nous avons rencontré mille pièces autant inintelligibles que cette dernière ; je dois cependant ajouter qu'aucune de mes recherches ne m'a fourni la copie fidèle de la ruse audacieuse dont cette femme donne des témoignages répétés dans toute sa correspondance.

Un portefeuille pris chez le notaire Septeuil, trésorier de la liste civile, est le recueil où nous avons puisé le plus de renseignements ; nous en avons fait plusieurs liasses cotées A, B, C et D ; et sous-divisé chacune en d'autres liasses distinguées par leurs numéros.

Nous citerons d'abord une lettre de Bouillé, contenue dans la liasse cotée B, n° premier ; elle est datée de Mayence, le 15 décembre 1791. (Première pièce, cotée B, n° premier, lettre de Bouillé.) Sans doute à cette époque, le perfide roi se gardait bien de dire qu'il correspondait avec Bouillé, et néanmoins la lettre ne semble pas avoir été adressée à un autre qu'à lui ; d'ailleurs, le dépôt dans lequel on l'a trouvée le prouve suffisamment.

On y voit le compte des sommes données à Bouillé par Louis Capet pour la formation du camp de Montmédy. Elle est extrêmement intéressante, parce qu'elle contient les noms des principaux agents de la conspiration d'alors ; et qu'on voit par la suite quelques-uns de ces mêmes agents figurer encore aux Tuileries en 1792, et y recevoir, comme à l'époque de la fuite à Varennes, des sommes d'argent considérables, destinées apparemment à des projets semblables.

La commission m'a prescrit de vous donner lecture de cette lettre.

Copie de la lettre de Bouillé.	
Reçu du roi, en assignats	993 000 l.
EMPLOI.	
Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre, la valeur en argent ou en lettres de change, dont j'ai les reçus	670 000
Au comte Hamilton, colonel de Nassau	100 000
Ces fonds sont restés dans la caisse du régiment, et ont été saisis.	
Au duc de Choiseul, 97,000 liv., sur lesquelles il en a remis au comte Hamilton 25, dont je rendrai compte	73 000
A M. de Maudel, lieutenant-colonel du régiment de Royal-Allemand	40 000
A M. le comte de Bosel, colonel de Chamborand	26 000
A M. de la Salle, commissaire à Metz	6 000
<hr/>	
Total général, dont j'ai les reçus	915 000

Il est resté entre mes mains	78 000
en assignats, qui ont dû produire environ	65 000
EMPLOI.	
Pour avances faites directement à des Juifs pour des provisions en pailles et viandes, et autres objets pour le camp de Montmédy, environ	12 000
On ne peut en avoir de reçu.	
Donné à MM. Heymann de Klaingler et Dospelite, officiers-généraux, à leur sortie de France avec moi, pour subvenir à leurs dépenses, ayant tout perdu, à chacun 5400 liv.	16 200
J'en ai des reçus.	
A M. Heymann, pour son voyage en Prusse, où je l'ai envoyé pour le service du roi	3 400
J'en ai un reçu.	
Au régiment Royal-Allemand, quand je l'ai fait monter à cheval pour aller au secours du roi, 350 louis	8 400
Au commandant du détachement des hussards de deux, 100 louis	2 400
A M. de Coquelas, autant que je peux me rappeler	3 600
A divers officiers particuliers qui sont sortis du royaume avec moi, lors de l'arrestation du roi, environ	6 000
Perdu sur un de mes gens, qui a été pris, deux rouleaux de 50 louis	2 400
<hr/>	
Total	54 400
Il m'est resté entre les mains 8 à 10 000 liv. que j'ai employées pour mes dépenses, n'ayant pu tirer aucune ressource de France, où tous mes effets ont été saisis et mes revenus arrêtés, mais que je suis dans ce moment en état de remettre au roi, quand il me l'ordonnera ; ainsi que 6000 liv. laissées à Metz à M. de la Salle qu'il a employées pour moi.	
Signé, BOUILLÉ	
Mayence, ce 15 décembre 1791.	

Ainsi, Louis Capet, tu ne peux plus te défendre d'avoir participé aux complots dont l'infâme Bouillé a développé toute la noirceur dans ses insolents manifestes.

Ainsi tu ne diras plus que tu n'as point eu de part à la fuite de ton frère.

Ainsi, tu ne pourras plus disconvenir de tes intelligences avec la cour de Berlin, et de tes efforts pour y préparer la déclaration de guerre contre la France.

Faut-il plus d'un témoin pour convaincre le coupable ? Je vous en produis deux autres : ce sont les nommés Choiseul-Stainville et Charles Damas, dont les écrits signés de leurs mains font partie de la même liasse.

La lettre de Choiseul-Stainville est ainsi conçue : (Deuxième pièce, liasse B, n. 1.)

Compte que j'ai l'honneur de rendre au roi de l'argent qui m'a été remis par M. de Bouillé.

Remis à M. Hamilton, par ordre, en or, la somme de	24 000
Remis à M. de Goglas, en or, dont le billet ci-joint : ils lui ont été volés lors de son arrestation	9 600
Argent remis à M. Daudouin, et qui lui a été volé lors de son arrestation, et dépense du détachement à Sainte-Menehould : en tout	2514
Argent distribué pour divers objets, et dont la moitié a été volée, à peu près deux cents louis	4 800
<hr/>	
Total	76 914

Observations.

Les 24 000 liv. remises en or à M. Hamilton doivent se trouver dans la caisse militaire du régiment de Nassau, infanterie, M. de Bouillé y ayant fait déposer l'argent qu'il avait pu charger à Metz.

Le comte Charles rendra compte, à son retour, des 24,000 l. qu'il a entre les mains et dont j'ai son billet.

J'ai une reconnaissance à M. Hamilton ; elle est dans le portefeuille que j'ai confié, à Varennes, à l'officier de hussards, nommé Boudet, le même qui a remis à Monsieur les diamants de madame Elisabeth. Je n'ai point entendu parler de lui depuis ce temps-là.

La recette était de 96 500

La dépense de 76 915

Différence 19 586

Nota. Le roi a donné la reconnaissance de cette somme, qui lui a été remise le 13 novembre 1791. Je suis comptable de cette somme envers le roi ; je le supplie d'ordonner à son trésorier de la liste civile de la recevoir, et de me donner, de la part du roi, une décharge que je puisse échanger contre mes billets qui sont dans les mains de M. de Bouillé.

Signé, CHOISEUL-STAINVILLE

Paris, le 2 novembre 1791.

Ainsi toute la race des Capets conspirait contre la patrie, et tandis que les hommes s'armaient pour la déchirer, les femmes consacraient leurs diamants aux frais de l'entreprise.

Le billet de Damas porte... (Troisième pièce, liasse B, n° 1.)

Mon compte avec M. de Septeuil.

J'ai reçu dans le mois de juin, en assignats	5000
Dont le change en espèces a coûté	36 000
J'ai rendu en juillet	12000
Je dois compte de	19000
Prêté à M. Remy, quartier-maître du régiment	1200
La nourriture de sept officiers détenus à la Moroy, la mienne défalquée.	2361
	3561
Je redoie	15 439

Observations.

Lorsque M. Remy est sorti de prison, il n'avait rien du tout ; je lui ai donné cinquante louis, Si le roi veut lui faire cette gratification, elle restera portée sur ce compte ; sinon il n'a voulu l'accepter que comme un prêt : j'en tiendrai compte :

A l'égard de la dépense des officiers de la Moroy, il fut décidé que les prisonniers ne recevraient rien pour leur nourriture comme à l'Abbaye ; je me chargeai de la partie du dîner, parce qu'il en coûtait à ces messieurs six livres par jour, et qu'ils n'en avaient pas les moyens. Ils mirent du scrupule à être nourris par moi. et ne voulurent continuer cet arrangement. que parce que ie leur dis que ie ferais

cette dépense sur l'argent que j'avais au roi, et qu'il l'approuvait. J'ai soustrait le septième de la dépense pour ma part, et j'ai porté en compte les six autres.

Je remettrai à M. le duc de Choiseul, à son ordre, le compte ci-dessus, montant à 15 439 liv.

Signé, C. DAMAS.

Nota. Depuis ce compte écrit, j'ai su, par le comte François d'Ecars, que mon, portefeuille, avec le billet de M. Hamilton et d'autres, étaient déposés chez l'électeur de Trèves, avec les objets qui m'avaient été confiés.

Enfin le compte final de cette expédition de Varennes est arrêté par le roi, le 16 avril dernier, sur une lettre signée Choiseul-Stainville. (Liasse D, n° 2.)

Nous estimons qu'elle a coûté, à la liste civile, 6 066 800 liv., dont 3 200 000 liv. avaient été empruntées au sieur Duruey, dans les mois de février et d'avril 1791. Le reste fut fourni par le trésorier Septeuil, depuis mai jusqu'en juin. (Liasse A, n° 6. Livre vert, liasse D.)

Vous avez remarqué, représentants du peuple, qu'un certain Goglas est désigné dans la lettre de Bouillé, pour avoir reçu de lui une somme de 3600 liv., et dans celle de Choiseul-Stainville, pour avoir reçu, de ce dernier, 9000 liv. Eh bien ! cet agent corrompu et apparemment subalterne, car son nom est désigné dans la lettre de Bouillé, a reparu depuis sur la scène. Il a reçu de la liste civile, le 29 février 1792, une somme de 60 000 liv., dont il s'oblige à rendre compte. (Liasse B, n.10.)
Jugez quel compte il peut rendre et de quelles affaires il devait être chargé !

Tu nous le diras, Louis Capet ; et tu verras que tu ne saurais nous abuser sur tes intentions, quand nous te produirons les quittances de la veuve de Favras, à laquelle tu faisais une pension de 4 000 liv. (Liasse A, n°4), et qui n'a cessé d'être payée jusque et compris le premier juin dernier ; quand nous te représenterons ta promesse, en date du mois de mars dernier, de faire à deux ci-devant curés de Versailles (les nommés Jacob), une pension de 800 liv. par tête, tant qu'ils seront déplacés : (Liasse C, n° 10.) C'est encore là un des objets pour lesquels tu recommandes le secret ; et tu ne t'attendais pas, sans doute, impérieux despote, qu'après une défense aussi formelle, ce secret pût être divulgué. Tu seras forcé de convenir que tu ne répandais tes largesses que sur les ennemis du peuple français, de cette nation prodigue envers toi du fruit de ses abondantes sueurs.

Rougira-t-il, citoyens mes collègues, quand nous lui justifierons qu'il. n'est aucun moyen de corruption qu'il n'ait tenté sur des hommes faibles : qu'il a employé tous ses soins à égarer le peuple, et qu'il n'ouvrait ses dangereux trésors que dans l'espoir de parvenir à ce but ?

Quand nous lui prouverons que l'auteur du *Postillon de la guerre* a reçu de lui, aux mois de mai et juin derniers, une somme de 8 000 liv. (Liasse A, n° 1.) celui du *Logographe*, dans l'espace de trois mois, une somme de 34 560 liv. (Liasse A, n° 4.)

Quand nous lui représenterons une note tirée du portefeuille, qui annonce un cautionnement, en son nom, d'un million deux cent mille livres pour soutenir les libraires de Paris (Liasse A, n. 9) ; quand nous ferons voir une lettre de Laporte à Septeuil (Liasse C, n.11), dont je crois important de vous donner lecture, car il serait difficile d'en exprimer le sens. Bon peuple, à quels pièges tu as su te dérober !

Lundi.

Voici, monsieur, encore deux mandats. Dans le fait, l'on éprouve depuis quinze jours le bon effet de cette dépense.

Je joins également ici deux ordonnances : *Pour la suite des dépenses de cette malheureuse garde.*

J'ai l'honneur, monsieur, de vous renouveler les assurances de mon sincère attachement.

Signé d'un paraphe reconnu pour être celui de Laporte.

Il y a des mouvements dans les faubourgs ; mais on est prévenu, et on a pris des mesures.

Représentants du peuple, je vais réveiller votre active sollicitude, et tourmenter vos âmes probes ; payez de plus ce tribut à la patrie. Je vais vous entretenir de la déclaration qui vous a été passée à cette barre par le comité de surveillance de la Commune de Paris. Il vous a lu une lettre de Laporte (Liasse C, n. 7, pièce 36), qui annonce un sacrifice projeté pour payer un décret. C'est le seul titre où se rencontre ce fait ; et, sur notre honneur, il n'en existe pas d'autre trace dans l'immensité des

papiers que nous avons parcourus : ainsi le crime reste tout entier à la charge du tyran. Oui, parjure, il demeurera constant, mais rien de plus, que tu t'es flatté d'acheter, au prix d'un million cent cinquante mille livres, un décret qui déchargeât la liste civile d'une partie des pensions que tu faisais, pour les reporter sur la caisse nationale.

Il demeurera constant encore que tu as essayé de même (Liasse C, n. 1), au prix de 50 000 liv., d'obtenir un décret favorable à la liquidation des offices de ta ci-devant maison.

Citoyens mes collègues, ni l'un ni l'autre de ces décrets n'ont été rendus ; et le vil corrupteur reste, sans fruit, chargé de la honte attachée à sa démarche.

De quoi n'était-il pas capable, le monstre ! Vous allez le voir aux prises avec la race humaine tout entière. Je vous le dénonce comme accapareur de blé, de sucre et de café.

Septeuil était chargé de cet odieux commerce, auquel nous voyons qu'on avait consacré plusieurs millions. (Liasse A, n.2, 29, 30 et 36.) Était-ce pour cet horrible usage que la nation française avait comblé le perfide de richesse ? Il n'y a que le cœur d'un roi qui soit capable d'une telle ingratitude. Ah ! je ne suis plus surpris de l'imprévoyance des lois sur le fait des accaparements. On faisait tout pour détourner de cet objet l'esprit des législateurs ; on imposait silence au peuple toujours crédule, en lui disant qu'il n'y avait point et qu'il ne pouvait y avoir d'accapareurs ; que toutes les parties de l'empire étaient trop activement surveillées par les corps municipaux et les gardes nationales. Le peuple se taisait ; car il est si facile à convaincre ! et le lendemain on le faisait marcher, sous le grand prétexte de la libre circulation des grains ; on le faisait marcher, dis-je, au secours des accapareurs. J'en profiterai, de cette leçon ; et je prends ici l'engagement de veiller avec un soin particulier sur la rédaction des lois relatives aux subsistances.

Vous concevez bien, représentants du peuple, qu'on a couvert de toutes les ombres du mystère l'odieux commerce que je viens de vous dénoncer ; et longtemps nous avons cru nous-mêmes que nos recherches seraient infructueuses. Les sommes que l'on y employait, et le nom de celui qui le faisait, ne nous laissent aucun doute sur la part que Louis Capet devait, à l'exemple de son aïeul, prendre à ce commerce. Nous connaissions les besoins toujours renaissants d'une cour corruptrice. Nous avions sous les yeux l'embarras de Septeuil pour satisfaire quelquefois à ces mêmes besoins : cependant nous savions que le fier despote voulait être obéi sur l'heure. Nous voyions ce même Septeuil consacrer jusqu'à deux millions et plus, à ce commerce qu'il faisait à Hambourg, à Londres et ailleurs, en prenant la simple précaution de se faire adresser sa correspondance à ce sujet, sous un nom emprunté. Nous étions assurés en même temps que le tyran était instruit des rapports commerciaux de son agent avec étranger, puisque nous tenions en main des reçus de sa part, qui consistaient en des traites sur Londres. Nous ne cessions de répéter que Septeuil ne serait pas assez imprudent pour se priver de la ressource de plusieurs millions, quand on le pressait chaque jour pour des paiements extraordinaires, à moins qu'il n'eût eu une réponse toute prête. Enfin, après avoir revu cent fois les liasses qui renferment les factures et la correspondance relative à ce commerce, qui s'est fait à partir du mois de juin 1791 jusqu'à la révolution, nous sommes parvenus à trouver la pièce probante : elle est signée Louis, en date du 9 janvier 1791. (Liasse A., n. 2.) Elle explique tout. Septeuil y est autorisé à placer les fonds libres du tyran, soit sur Paris, soit sur l'étranger ; et comme la nature du commerce projeté exposait à des risques évidents, cette autorisation porte que Septeuil ne sera point responsable des événements.

Pour donner quelque relâche à l'attention, et vous faire participer à nos délassements, permettez, législateurs, que nous vous entretenions des moyens puérils inventés par la cour pour s'assurer des partisans.

Nous avons trouvé dans le portefeuille de Bertrand une note qui atteste rétablissement d'un nouvel ordre de chevalerie, sous le nom *des chevaliers de la reine*.

La médaille suspendue par un ruban ponceau, offre d'un côté, le portrait de la reine, et son nom ; de l'autre, cette légende : *Magnum reginæ nomem obumbrat*.

Les brevets ou patentes de l'ordre portent cette épigraphe :

Dux femina facti,

Parto quiebit regina triumpho.

La note dont je vous parle atteste que plusieurs officiers suisses, indignes du pays qui les a vus naître, et du siècle dans lequel ils vivaient, se sont laissé séduire par ce nouveau hochet, et qu'ils n'ont pas craint de s'en parer au moment des agitations qui ont eu lieu dans la ville de Lyon. Quand nous n'aurons que de pareils hommes à combattre, nos succès ne seront pas douteux.

Mais revenons à des choses plus graves.

Le nommé Gilles, dont nous n'avons pu trouver de trace, et qui a déjà figuré comme receveur et distributeur des fonds attribués au *Postillon de la guerre* et au *Logographe* ; cet homme, dis-je, était chargé de l'organisation d'une troupe de soixante hommes ; et dans les mois de mai et juin derniers, il a reçu pour cette troupe une somme de 12 000 liv. ; et ses reçus portent, car, il y en a deux, que c'est pour l'organisation de soixante hommes. (Liasse A, n. 1, du portefeuille Septeuil.) Ainsi, en supposant que chacun de ces dévoués fût salarié au même taux, ils devaient avoir 1200 liv. de traitement par an.

Que vent dire cette troupe mystérieuse, cette superfétation militaire ?

Ici nous invoquons contre Louis Capet la Constitution, à l'ombre de laquelle il a toujours dit qu'il se rangeait ; elle attribue au corps législatif, titre III, chap. III, article premier, le droit de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre des hommes et des vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées.

Cependant la législature n'avait aucune connaissance de l'existence de cette troupe ; son établissement est donc un crime : elle était salariée par la liste civile ; son existence prouve donc des projets hostiles.

Il est donc constaté par titres, qu'on enrôlait secrètement pour le compte du ci-devant roi ; et si nous n'avons de preuves écrites de la main des traîtres que pour une compagnie de soixante hommes, ce n'est pas une raison de supposer qu'il n'y ait jamais eu que ce nombre d'enrôlés. Je raisonne bien différemment ; et je dis : la levée secrète de soixante hommes seulement eût été un acte totalement inutile, et qui ne valait pas la peine de s'exposer au châtement, rigoureux porté dans le Code pénal, article III de la deuxième section du titre premier de la deuxième partie.

L'existence certaine de ces soixante hommes atteste donc qu'il y en avait bien d'autres dans le même cas.

Cette vérité se confirme par les déclarations sans nombre faites à la police, lesquelles sont confirmées aussi par ce fait.

Nous les avons toutes déposées dans un carton coté 18, S, où elles sont numérotées.

Il en existe quatre fort détaillées sur cet article.

L'une, cotée 29, faite au nom de la section des Gravilliers, le 13 juillet dernier ; une autre, cotée 20, sous la date du 20 du même mois ; la troisième, cotée 47, qui porte à sept ou huit cents le nombre des royalistes dévoués ; elle est datée du 28 du même mois ; on y lit que les ennemis du bien public regrettent que les sans-culottes ne se soient pas présentés hier au château, où ils auraient été vivement fusillés. La dernière, datée du même jour, est faite au nom de deux sections de Paris. Je ne pouvais pas croire que l'on pût élever des doutes sur des faits attestés d'une manière aussi authentique. Cependant ces déclarations, dénuées de toutes autres preuves, n'ont pas paru des témoignages suffisants à quelques-uns ; mais tous ont été convaincus par la production des reçus de Gilles : c'est le premier anneau de la chaîne ; et tout découle si nécessairement de ce fait, qu'à la suite il ne serait plus question que d'offrir des indices.

Aussi, les plus incrédules sur le mérite des déclarations faites à la police, ont-ils avoué que, malgré l'inutilité des perquisitions de la municipalité, ils étaient maintenant contraints d'y ajouter foi, et de croire qu'effectivement il y avait eu des dépôts d'armes et de munitions, et des fabrications d'uniformes destinées aux rebelles.

Ces faits sont attestés par les pièces du carton 18, S, numérotées 1, 2, 3, 8, 13, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 34, 36, 43, 44, 45, 47, 49, 59, 61 et 63.

On n'est en droit d'opposer à ces déclamations qui renferment, la plupart, des détails extrêmement curieux, que l'inutilité des perquisitions de la police. Mais croit-on que, même sans appréhender ces perquisitions, les dépositaires d'armes, munitions et d'uniformes, eussent commis l'indiscrétion de laisser ces objets exposés aux regards, quand la loi prononçait contre eux la peine de mort ? Leur intérêt personnel les sollicitait donc assez puissamment, et leurs instructions, n'en doutez pas, étaient assez détaillées, pour qu'ils déposassent ces objets dans des lieux d'un très difficile accès.

Parmi les déclarations, il en est une, n° 59, qui doit passer pour incontestable, d'autant mieux qu'elle semble d'abord n'être à la charge de personne ; elle est datée du 31 juillet : elle porte que depuis trois semaines environ, il y a à la pointe de file Saint-Louis, deux bateaux chargés de trois cent vingt barils de biscayens, de cent quatre-vingts bombes, et d'une grande quantité, de boulets. Les déclarants ont remis à la mairie un de ces biscayens trouvés dans un des barils défoncés, et ils ont dit que les bateaux n'étaient surveillés par personne.

Il est certain que ces bateaux contenaient les munitions dont je viens de parler ; il est hors de doute qu'ils appartenaient à quelqu'un, et que ces munitions avaient été apportées à dessein. Or, il n'y a que des malintentionnés, pleins d'audace, et comptant sur l'impunité, qui puissent commander un chargement de cette nature ; et il ne pouvait y avoir que la cour qui laissât ainsi à l'abandon des objets d'une valeur importante. D'ailleurs ils n'étaient peut-être pas abandonnés au hasard ; peut-être, dans les plans d'attaque projetés, était-il utile que ces munitions fussent à l'endroit où elles ont été vues.

Or, qui pourra contester, après la journée du 10, dans laquelle les amis de Louis Capet furent les agresseurs, qu'on avait formé des plans d'attaque ? Nous en avons remarqué plusieurs détaillés dans les pièces que nous avons inventoriées. (Voyez le carton 18, S, pièces 9, 18, 20, 29, 43 et 50.)

Je ne connais aucun rapport sous lequel le tyran n'ait manifesté des sentiments inciviques.

Il ne recevait, ne voyait familièrement que des ennemis de la patrie. J'offre à vos regards une carte d'entrée du Château, donnée à Déprémesnil ; et ce n'est pas nous qui l'avons fabriquée, puisqu'elle est signée de l'inspecteur des Tuileries, qui a pareillement écrit dessus le nom de Déprémesnil.

Quelqu'un arrivait-il de Coblenz ; il devenait l'habitué du Château : témoin Vioménil (Carton 18, S, pièce trentième.) Bouillé même, l'infâme Bouillé, a dû s'y faire voir dans le mois de juillet dernier. (Carton 5, sixième pièce.)

Une note relative au service des postes, trouvée dans le portefeuille de Septeuil, atteste la préférence que Louis Capet accordait aux intérêts des émigrés ou des ennemis de la France. On y lit que toutes les lettres du ci-devant roi étaient adressées à d'Ogny ; qu'il y avait un seul jour dans la semaine destiné à la remise des lettres de France, qu'on ouvrait, mais qu'on ne lisait pas ; que, pour celles venant de la frontière ou de Turin, d'Ogny avait ordre de les apporter à leur réception. (Liasse D, n. 3.) Nous savions, avant d'en avoir les preuves par écrit, qu'il pensionnait ses ci-devant gardes de 1789, et même quelques gardes françaises ; qu'il a pensionné, sur le pied de 600 liv. par an ses gardes de 1792, après leur licenciement. (Portefeuille Septeuil, liasse D, n° 4 et 5. Carton 18, S, dixième pièce.)

Et il se disait le roi de Français ! ... Oui, sans doute, il l'était, car un roi n'est qu'un tyran.

Vous vous rappelez, citoyens mes collègues, un acte du pouvoir exécutif, intitulé : Proclamation du roi concernant les émigrations, datée du 14 octobre 1791. J'en extrais ces paroles prises au hasard ; car toute la proclamation est dans le même genre : " Qu'ils sachent (les Français) que le roi regardera comme ses seuls amis ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois dans le royaume. Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens. Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré. "

Eh bien ! le même homme qui, de plus, avait sanctionné le Code pénal, avait fait payer à Turin, en mai 1791, une pension au valet de chambre de madame d'Artois, pour prix de son service auprès de cette femme : ce sont les termes mêmes du mandat. (Portefeuille Septeuil, liasse C, n° 8.)

Le même homme a fait parvenir des secours, au mois de février 1792, à la femme Polignac, à la Vauguyon et à Choiseul-Beaupré, tous les trois émigrés. (Liasse C, n° 18.)

Cependant ces secours étaient de quelque importance, puisque la seule part de Choiseul, qui sans doute ne fut pas la meilleure, était de 9 000 liv. (Liasse D, numéro premier.)

Le même homme assura, le lundi 231792, aux deux fils d'Artois à Turin, une pension de 200 000 liv. par an jusqu'à ce que, porte l'assurance, leur père puisse pourvoir à leurs besoins : et cependant l'acte d'accusation contre leur père est daté du 4 janvier 1792. Il fait plus : le 15 avril dernier, il donne un mandat de 16 660 liv. (Liasse C, n° 33.) pour leur faire payer cette somme à Turin.

Il fait plus : malgré la loi relative aux émigrés, qui est du 8 avril dernier, et malgré la déclaration de guerre faite le 20 du même mois, enfin, malgré la rigueur des peines prononcées dans le Code pénal, il a fait parvenir, le 17 juillet dernier, à ce d'Hamilton qui avait figuré dans sa fuite à Varennes, une somme de 3 000 liv. (Liasse A, n° 5.)

Et le 15 du même mois, il expédie un dernier bon au profit d'un émigré, le nommé Rochefort ; il est digne de remarque que, depuis le 20 mars dernier jusqu'au 15 de juillet suivant ; il a fait passer à ce Rochefort jusqu'à la concurrence de 81 000 liv.

Tel est le tableau fidèle des crimes dont le ci-devant roi est convaincu par les pièces qui ont été soumises à notre examen.

Nous ne doutons pas qu'on ne puisse trouver, dans d'autres dépôts de nouvelles preuves et de nouveaux faits, mais nous n'avons dû vous entretenir que du résultat de l'inventaire dont vous nous aviez chargés.

Représentants du peuple, les circonstances m'ayant forcé jusqu'à cet instant à réfléchir plus que bien d'autres sur les crimes de Louis Capet, permettez que je hasarde quelques idées sur cette matière ; elles sont toutes à l'ordre du jour.

La Constitution de cet empire avait déclaré la personne du roi inviolable.

Elle avait jugé la responsabilité des ministres suffisante pour assurer l'exécution des lois.

Sans doute l'inviolabilité du roi était un institut nécessaire dans la monarchie ; et c'est une preuve évidente du vice de cette forme de gouvernement, puisqu'on est forcé d'y reconnaître un homme indépendant des lois, un homme contre lequel on ne peut employer aucun moyen coercitif.

Mais qu'est-ce que cette inviolabilité ? La question est si naturelle qu'il me paraît qu'on ne pouvait se dispenser de définir le terme : on ne l'a point fait, et je pense qu'il y a eu en ceci plus de perfidie que de négligence ; apparemment on avait vendu au roi le droit infaillible de bouleverser l'empire ; c'est ce qu'on doit présumer quand on considère les talents supérieurs de tant d'hommes trop fameux qui ont coopéré à la Constitution. En effet, il était impossible qu'ils ne vissent pas, s'ils entendaient l'inviolabilité dans le sens qu'on veut lui donner aujourd'hui, que la responsabilité des ministres était un moyen impuissant pour arrêter les projets, d'un roi dont la trahison est si bien attestée.

En le laissant intact, on pouvait, il est vrai, se saisir du ministre digne de lui, qui aurait autorisé de sa signature, des ordres contraires aux lois, ou qui, par sa négligence concertée (et c'est le moyen le plus infaillible et le moins facile à saisir) aurait paralysé la force publique et livré la France à ses ennemis.

Mais le temps de découvrir le crime, le temps de le dénoncer, de le discuter ; celui de soumettre le coupable à une instruction nécessairement très longue, ne fût-ce que par la multitude et l'éloignement des témoins ; ce temps, dis-je, ne devenait-il pas fatal, lorsque le chef du pouvoir exécutif et des conspirations continuait de rester à son poste, de gouverner et de suivre ses plans destructeurs ? Avant qu'ils fussent exécutés, je sens bien qu'il était possible de dénoncer encore un ou plusieurs ministres, et qu'on pouvait ainsi concevoir l'espérance d'intimider les vils courtisans.

Vain espoir ! l'homme inviolable était là, qui leur disait, qui leur prouvait qu'il ne lui fallait plus que quelques jours pour arriver au terme ; que l'ennemi serait au sein du royaume longtemps avant que l'instruction des procès de ses fidèles serviteurs pût être terminée ; qu'il n'était question que de prolonger encore de quelques heures l'état d'inertie, et qu'enfin secondé des forces de nos ennemis auxquels il n'y aurait plus moyen de s'opposer quand ils seraient établis et approvisionnés au milieu des citoyens épars et dénués de tout, il parlerait en maître, rétablirait son autorité, ferait tomber les têtes factieuses et comblerait de largesses ceux qui auraient secondé ses royales intentions.

Des promesses aussi bien fondées, car, sans l'insurrection du 10 août, elles auraient été suivies d'une entière exécution ; ces promesses, dis-je, étaient bien capables de séduire des hommes déjà mécontent de la révolution ; elles étaient suffisantes pour leur faire courir les risques d'une responsabilité totalement illusoire, surtout quand on ajoute à leur importance les dispositions de tant de Français à se sacrifier pour leur roi ; et vous n'oublierez pas sans doute que ces dispositions furent autrefois une vertu.

Il était facile de prévoir ces spéculations de la cour, et l'état douloureux auquel elles nous réduiraient. En effet elles ont commencé avec la Constitution et n'ont point été interrompues depuis ; je dirai plus ; elles se continuent encore aujourd'hui, car je ne saurais attribuer à une autre cause les oppositions que je vois s'élever contre les lois les plus urgentes et les plus nécessaires.

Oui, quand on s'efforce de paralyser la Convention nationale, ce que j'ai déjà remarqué plus d'une fois, il me semble voir des agents de Louis Capet suivre ses projets ténébreux. Cependant ces spéculations n'avaient pour fondement que l'inviolabilité du Monarque dans le sens que l'on veut donner maintenant à ce terme : avouons donc que la saine majorité de l'assemblée constituante n'a pu l'entendre, et ne l'a point entendu de la manière absolue dont on le présente aujourd'hui.

Elle a cru, et ce fut une erreur, qu'il fallait un roi à la France ; elle le chargea de faire exécuter les lois ; et pour que l'empire ne restât pas sans ce chef qu'elle croyait nécessaire, elle l'a déclaré inviolable au rapport des moyens qu'il emploierait pour parvenir à l'exécution des lois ; c'est-à-dire qu'elle a voulu qu'il ne pût point être inquiété pour des méprises réelles ou prétendues, concernant les moyens d'exécution.

C'est à cela seul que s'est bornée dans l'esprit des législateurs l'inviolabilité du monarque. En voulez-vous une preuve incontestable ? elle est écrite dans la Constitution même.

Après la déclaration de l'inviolabilité, le roi, à titre de premier citoyen, est tenu de prêter le serment de l'obéissance aux lois : il n'est donc pas au-dessus d'elles ; nul n'a eu le projet de le placer dans cette région imaginaire : s'il est soumis à la loi, il ne lui est donc pas permis de l'enfreindre ; et son inviolabilité ne va point jusqu'à ce terme chimérique ; elle se borne (et c'est ce que dit le bon sens le plus ordinaire), elle se borne à lui épargner toutes les inquiétudes sur le choix des moyens qu'il peut employer, pour parvenir à l'exécution de cette même loi.

Il résulte évidemment de ce que je viens de dire, que, si Louis Capet est coupable d'autre chose que d'une méprise dans les meilleurs moyens tendant à faire exécuter la volonté nationale ; que, s'il est formellement opposé aux lois ; s'il y a contrevenu directement, il ne peut, sous prétexte de son inviolabilité, échapper à la peine de son crime.

Quelques-uns croient sans doute répondre victorieusement aux conséquences que je me propose de déduire des principes déjà posés ; en disant que la Constitution, qui admet l'inviolabilité du monarque, a cependant consacré les mêmes principes que je viens d'établir, en prononçant pour le roi prévaricateur la peine de la déchéance, mais qu'elle a ajouté, article 8 de la même section du même chapitre, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les fautes postérieures à son abdication.

Ils en concluent que le monarque ne peut, dans aucun cas, et pour les crimes les plus graves, encourir d'autre peine que la déchéance.

Je m'arrête un moment pour faire remarquer à mes collègues que cet article fut intercalé comme pour satisfaire les intentions les plus droites, mais qu'il était à la fois un piège et une amorce à la loyauté

des législateurs les mieux intentionnés, puisqu'il établit des principes directement contraires à ceux de la saine raison, et qu'il autorise tous les désordres dont nous avons failli être les victimes.

Représentants du peuple, profitez des fautes de ceux qui vous ont précédés : ne vous laissez guider par personne, ou vous serez égarés. Je reviens à la suite de mon discours.

J'ai deux réponses à faire à l'objection que je viens de rapporter, et qu'on suppose victorieuse. D'abord, je ne reconnais plus aujourd'hui, à titre de peine, la déchéance tant prônée. Il n'y a plus lieu de la prononcer, puisque la royauté n'existe plus en France.

Cependant les crimes de Louis Capet sont manifestes ; cependant tout crime attesté doit emporter sa peine : il faut donc lui en appliquer une autre qui ne peut être différente de ce qu'elle serait pour tout citoyen français, ou bien il faut déclarer que ses crimes resteront impunis.

Mais quand bien même il y aurait encore moyen de prononcer la déchéance, elle ne pourrait pas être la seule peine du ci-devant roi.

Lorsqu'on invoque la lettre de la loi, il faut aussi se borner à la lettre. Or, que dit-elle ? *Si le roi refuse le serment, ou, s'il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.* Sans doute la peine est juste, suffisante et proportionnée à l'acte.

L'article suivant porte : *Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, il sera censé avoir abdiqué la royauté.*

Certes, c'était la seule peine raisonnable que dans ce cas on pût prononcer contre lui, puisqu'il n'est point censé sur les lieux ; et la réserve portée dans l'article 8, qui veut qu'on traite le roi déchu comme tous les autres citoyens pour les crimes postérieurs à sa déchéance, donnait lieu, dans le cas où, le lendemain de son jugement, il serait pris les armes à la main, à le condamner à la mort.

L'article 7 prononce encore la déchéance, et rien de plus, dans le cas où le roi étant sorti du royaume, n'y rentrerait pas après une invitation qui fixerait un délai pour le retour.

Les principes que vous avez adoptés au sujet des émigrés, et les motifs qui vous ont fait prononcer pour peine immédiate de ce crime, le bannissement, me dispensent d'entrer ici dans aucun détail : les deux cas ont une analogie frappante.

Mais l'article 6 porte que, si le roi ne s'oppose pas, par un acte formel, à une guerre contre la nation, laquelle le serait entreprise sous son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne. L'on prétend que cet article est parfaitement applicable au cas où se trouve Louis Capet, et l'on trouve sans doute que la peine est justement graduée sur le délit.

Je ne répéterai point combien il serait absurde aujourd'hui de prononcer la déchéance du titre de roi qui n'existe plus ; je réponds par des raisonnements pris dans la loi même, en exigeant qu'on s'en tienne à la lettre de la loi.

Elle prononce la déchéance pour le roi indolent, ou immobile ennemi de son pays ; et, dans ce cas, la déchéance est suffisante.

Mais si ces crimes sont accrus par d'autres ; si le roi ennemi ne reste pas dans l'inaction ; s'il ajoute d'autres crimes politiques ; si, comme Louis Capet, il sollicite lui-même l'ennemi extérieur, s'il le soudoie, s'il cherche à en susciter dans l'intérieur même de ses états, alors le cas n'ayant point été prévu pour lui par la Constitution, il n'a point à l'invoquer, il n'a point droit d'exiger qu'on se borne à lui infliger pour toute peine celle indiquée dans cette même Constitution pour une moitié de ses crimes ; il rentre pour le reste dans la classe ordinaire des citoyens.

S'il était possible de franchir le cercle que je viens de décrire, il est incontestable que la loi serait en contradiction avec la raison universelle ; et votre devoir serait de faire disparaître cette contradiction choquante. Ainsi, jamais, ni sous aucun prétexte, le ci-devant roi ne peut échapper à une peine autre que la déchéance.

Je n'examinerai point quelle doit être la nature de cette peine : ce n'est point une tâche qui me soit imposée ; et mon cœur repousse les alarmes que cette idée lui inspire : assez et trop longtemps mon esprit s'est reposé sur les crimes du genre humain, et sur les châtimens propres à les réprimer.

Charles-Eléonore Dufriche-Valazé, rapport sur les papiers de Louis XVI devant la Convention, 6 novembre 1792.